

Loi N°..... portant modification de la loi N° 2017-20 du 13 juin 2017 portant Code du numérique en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a, conformément à la loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée par la loi N° 2019-40 du 7 Novembre 2019, délibéré et adopté en sa séance plénière du..... la loi dont la teneur suit.

<b><u>Articles</u></b>	<b><u>Anciennes dispositions</u></b>	<b><u>Propositions</u></b>
527	<p>Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission d'infractions.</p> <p>Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq (05) ans d'emprisonnement et de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA d'amende.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion</p>	<p><i>Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission d'infractions <b><u>dans le but de nuire à la victime.</u></b></i></p> <p><i><b><u>Le présent alinéa n'est pas applicable pour tout enregistrement d'images relatives à la commission d'infraction dans le but de prévenir, de dénoncer ou de rapporter la preuve de la commission de l'infraction.</u></b></i></p> <p><i><b><u>Le fait de diffuser de telles images est puni d'un (01) an d'emprisonnement</u></b></i></p>

	<p>résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice</p>	<p><u><b>de cinq cent mille à cinq millions (500.000 à 5 000 000) de francs CFA d'amende. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque la diffusion est réalisée sur une infraction commise dans l'espace public dans le but de prévenir la commission de l'infraction, d'en dénoncer la commission ou d'en rapporter la preuve.</b></u></p>
550	<p>Quiconque initie une communication électronique qui constraint, intimide ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne, en utilisant un système informatique dans le but d'encourager un comportement grave, répété et hostile est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Quiconque aura harcelé, par le biais d'une communication électronique, une personne alors,</p>	<p><u><b>Quiconque initie une communication électronique diffamatoire à l'égard d'une personne dans le but de porter atteinte à son honorabilité ou à sa réputation est punie d'une peine d'amende de cinq cents mille (500.000) franc CFA à deux millions (2.000.000) francs CFA.</b></u></p> <p><u><b>Cette peine peut être assortie de l'obligation de présenter des excuses publiques par les mêmes canaux électroniques ayant servi à la commission de l'infraction.</b></u></p>

qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque initie ou relaie une fausse information contre une personne par le biais des réseaux sociaux ou toute forme de support électronique est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

Si les faits visés aux alinéas 1 et 2 sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une

	déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, les peines minimales prévues aux alinéas précédents seront doublées.	
551	Quiconque profère intentionnellement, une insulte publique par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion ou l'opinion politique dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à sept (07) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.	<i>Quiconque profère intentionnellement une insulte publique par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion ou l'opinion politique dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques est puni d'une amende de <u>cinq (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.</u></i>

Fait à Porto NOVO, le .....

He Edwige Oguossi TOSSAH